

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3238

Convention collective nationale
INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES
(2^e édition. - En préparation)

**Arrêté du 24 janvier 1991 portant extension d'avenants à
la convention collective nationale des industries céra-
miques**

NOR : TEFT9103088A

(*Journal officiel* du 9 février 1991)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'arrêté du 11 mai 1990 portant extension de la convention collec-
tive nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 ;
Vu les avenants nos 2 et 3 du 27 novembre 1990 et l'avenant n° 4 du
30 novembre 1990 à la convention collective susvisée ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1991 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collec-
tive (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés
compris dans le champ d'application de la convention collective nationale
des industries céramiques du 6 juillet 1989, les dispositions des avenants
nos 2 et 3 du 27 novembre 1990 et l'avenant n° 4 du 30 novembre 1990 à
la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le chef de service,

J. DUSSIOT

Nota. - Le texte de la convention collective susvisée a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 90-50 en date du 12 janvier 1991, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 21 F.

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3238

Convention collective nationale
INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

(2^e édition. - En préparation)

Arrêté du 10 décembre 1990 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries céramiques

NOR : TEFT9004053A

(*Journal officiel* du 22 décembre 1990)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1990 portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 et des textes la complétant ;

Vu l'avenant n° 1 du 24 septembre 1990 à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1990 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989, les dispositions de l'avenant n° 1 du 24 septembre 1990 à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 90-43 en date du 24 novembre 1990, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 21 F.

Classification

TE 1 131

Convention collective nationale

INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

(6 juillet 1989)

(Étendue par arrêté du 11 mai 1990,

***Journal officiel* du 22 mai 1990)**

**Arrêté du 11 mai 1990 portant extension de la convention
collective nationale des industries céramiques**

NOR : TEFT9003431A

(Journal officiel du 22 mai 1990)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 (clauses générales et annexes aux clauses générales ; dispositions particulières aux différentes catégories de personnel complétées par des annexes) ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1989 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par deux organisations de salariés, dont l'une n'a pas maintenu son opposition lors de la deuxième consultation organisée dans le cadre de l'article L. 133-11 du code du travail ;

Considérant que la convention collective nationale est conforme, sous les réserves ci-après, aux dispositions légales,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective nationale des industries céramiques du 6 juillet 1989 (clauses générales et annexes, dispositions particulières aux différentes catégories de personnel et leurs annexes), à l'exclusion :

- du cinquième alinéa de l'article O 19 ;
- du troisième alinéa de l'article E 20 ;
- du troisième alinéa de l'article C 16.

Le deuxième alinéa du paragraphe *c* de l'article G 17 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 424-4 du code du travail.

Le premier alinéa du paragraphe *a* de l'article G 19 est étendu sous réserve de l'application de l'article D.932-1 du code du travail.

Le cinquième alinéa de l'article O 7 est étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 5 de l'accord annexé).

La grille de salaires minima garantis au 1^{er} septembre 1989 (ouvriers et E.T.A.M.) figurant en annexe aux dispositions particulières pour la catégorie Ouvriers et la catégorie E.T.A.M. est étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE

Nota. - Le texte de la convention collective susvisée a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 89-13 bis en date du 13 avril 1990, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15, au prix de 60 F.

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3238

Convention collective nationale
INDUSTRIES CÉRAMIQUES FRANÇAISES
(2^e édition en préparation)

AVENANTS DU 27 NOVEMBRE 1990

NOR : ASET9050673M

Avenant n° 2

Entre :

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite du courrier du ministère du travail, du 9 octobre 1990, concernant les dispositions visant à assurer l'égalité de traitement entre salariés français et étrangers, sont convenus de modifier les « Clauses générales » comme suit :

Article 1^{er}

L'article G 2 *bis* est ajouté dans les « Clauses générales », il est rédigé de la manière suivante.

« Conformément à l'article L. 133-5 du code du travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération la nationalité ainsi que les origines raciales pour arrêter leurs décisions concernant notamment le recrutement, les promotions, la conduite ou la répartition du travail. »

Article 2

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)

Avenant n° 3

Entre :

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération générale Force ouvrière des industries céramiques et produits similaires C.G.T. - F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel ouvrier,

Le syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les différents signataires, à la suite de l'arrêté du 11 mai 1990, portant extension de la convention collective nationale des industries céramiques, tel que figurant au *Journal officiel* du 22 mai 1990, sont convenus de modifier les parties d'articles ou articles non étendus, selon les articles ci-dessous.

Article 1^{er}

Le cinquième alinéa de l'article O. 19 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le salarié désire partir à la retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel ouvrier. »

Article 2

Le troisième alinéa de l'article E. 20 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le collaborateur désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et à l'article E. 11 des clauses particulières au personnel E.T.A.M. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article C. 16 est rédigé de la manière suivante :

« De même, lorsque le cadre désire prendre sa retraite, il prévient son employeur avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat, dans les délais fixés par l'article L. 122-5 du code du travail et conformément à l'article O. 9 des clauses particulières au personnel cadre. »

Article 4

Le deuxième alinéa du paragraphe c de l'article G. 17 est rédigé de la manière suivante :

« L'employeur peut lui aussi se faire assister par un ou plusieurs conseillers (conformément à l'art. L. 424-4 du code du travail). »

Article 5

Le premier alinéa du paragraphe a de l'article G. 19 est rédigé de la manière suivante :

« Afin de lui permettre de contribuer, en application de l'article 42 de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, modifié par l'avenant du 21 septembre 1982 et conformément à l'article D. 932-1 du code du travail, à la préparation de la délibération du comité d'entreprise sur le plan de formation, la commission de formation, obligatoire dans les entreprises ou les établissements de deux cents salariés et plus, reçoit en temps utile une information sur les orientations générales de l'entreprise, en matière de formation... »

Article 6

Le cinquième alinéa de l'article O. 7 est rédigé de la manière suivante :

« L'indemnité de licenciement est calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération des douze derniers mois de présence de l'intéressé, compte tenu de la durée effective du travail au cours de cette période. La rémunération prise en considération doit inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (telles que rémunération des heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc.), conformément à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. »

Article 7

L'article O. 13 est rédigé de la manière suivante :

« La grille des salaires mensuels et horaires minima garantis du personnel ouvrier est jointe aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

Article 8

L'article E. 16 est rédigé de la manière suivante :

« Les appointements mensuels minima garantis des employés, techniciens et agents de maîtrise sont joints aux présentes clauses particulières.

« Les salaires réels sont fixés dans les entreprises, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). »

Fait à Paris, le 27 novembre 1990.

(Suivent les signatures.)